

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Colomiers, le 22/04/2022

Affaire suivie par : GILLET Amélie
Téléphone : 05 61 15 37 53
Courriel : amelie.gillet@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-372

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Partie nominative

IMMO RETAIL (Carnot)

18 boulevard Lazare Carnot
31000 TOULOUSE

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/03/2022 de l'établissement IMMO RETAIL (Carnot) implanté 18 boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Mme GILLET (DREAL Occitanie, UID 31/09)
- Mme DELMON (DREAL Occitanie, DRI)

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. LAC (gestionnaire technique, groupe CARRERE)
- M. MENOTTI (AMO suivi d'exploitation)
- M. RIVES (traiteur d'eau, société E.C.O)
- M. PANIS (prestataire exploitation TAR, société UCF)
- M. GAILLARD (directeur foncière immobilier, groupe CARRERE)

Le courriel d'échange avec l'administration est : ludovic.lac@idregions.com

Approbateur	Vérificatrice	Rédactrice
Le chef de l'unité interdépartementale de la Haute- Garonne et de l'Ariège, par intérim 	La chargée de mission Risques sanitaires et environnementaux	L'inspectrice de l'environnement 
Hervé GERMAIN	Christelle DELMON	Amélie GILLET

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/03/2022 de l'établissement IMMO RETAIL (Carnot), implanté 18 boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle périodique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 1.8 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Analyse méthodique des risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. I. 1. a) - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Plan d'entretien, plan de surveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. I. 1. b) - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Nettoyage préventif de l'installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. I. 2. c) - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Procédure en cas de prolifération de légionelles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. II. 2. c) - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Procédure en cas de prolifération de légionelles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. II. 2. c) - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Procédure en cas de flore interférente - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. II. 3. c) - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Carnet de suivi - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. IV. 2. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Rapport d'analyses - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. I. 3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014 article : 1 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Règles d'implantation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 2.1. b) – délai : 1 mois à compter de la date de notification du présent rapport d'inspection
- nom : Contrôle de l'accès - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.2. – délai: 1 mois à compter de la date de notification du présent rapport d'inspection
- nom : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : I > 3.7. I. 3. b) – délai: 1 mois à compter de la date de notification du présent rapport d'inspection.

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Colomiers, le 22/04/2022

Affaire suivie par : GILLET Amélie
Téléphone : 05 61 15 37 53
Courriel : amelie.gillet@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-372

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMMO RETAIL (Carnot)

18 boulevard Lazare Carnot
31000 TOULOUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 de la tour aéroréfrigérante exploitée par la société IMMO RETAIL, implantée 18 boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée consécutivement à l'absence de réponses de l'exploitant aux diverses sollicitations de l'inspection relatives au suivi de l'installation (absence de transmission des résultats d'analyses en Legionella Pneumophila notamment). L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMMO RETAIL (Carnot)
- 18 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0003704003
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

IMMO Retail exploite une tour aéroréfrigérante (de type circuit primaire ouvert) en toiture de son bâtiment, destinée au refroidissement d'un groupe froid. Ces installations permettent de climatiser les locaux en période estivale.

L'exploitation de cette tour aéroréfrigérante (TAR) a fait l'objet d'un récépissé de déclaration datant du 28/01/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la

déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rapport d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. b)	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	/	Sans objet
Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de cette TAR a été reprise très récemment (octobre 2021) par de nouveaux prestataires, les précédents n'ayant pas donné satisfaction auprès de l'exploitant, notamment vis-à-vis des exigences réglementaires.

De ce fait, l'inspection a donné lieu à la constatation de nombreux faits non conformes (13).

Ces faits sont détaillés dans les fiches de constats ci-après.

Toutefois, l'exploitant a engagé une démarche de mise en conformité qu'il s'est engagé à finaliser pour la plupart des constats d'ici la prochaine remise en service de la TAR.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La tour aéroréfrigérante a été déclarée par l'exploitant le 28/01/2019 (preuve de dépôt n° A-9-J53AE7T4C) pour une puissance thermique évacuée de 400 kW. Installée en toiture de l'immeuble, elle est dédiée au refroidissement du groupe froid installé au sous-sol du bâtiment destiné lui-même à la climatisation des bureaux en période estivale. L'installation fonctionne de mai à septembre uniquement. En dehors de cette période, la tour est vidangée. La situation constatée lors de cette visite correspond à la situation administrative déclarée. A noter que l'exploitant indique être propriétaire du bâtiment depuis une dizaine d'années et que la mise en service de la TAR a été effectuée par le précédent propriétaire du bâtiment, la société GROUPAMA (date de construction de la TAR : 1998). Les archives DREAL indiquent effectivement l'existence d'une TAR à cette adresse, datant de 2005 (date de création de la rubrique 2921) mais dont la cessation d'activité a été déclarée le 01/01/2014. A noter également que l'exploitant indique le remplacement de la TAR d'ici 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...]
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La TAR est installée à l'extrémité d'un toit terrasse, séparée du reste de la terrasse par une simple claustra. Selon les déclarations de l'exploitant, la terrasse est utilisée ponctuellement pour des réceptions. L'accès à la terrasse s'effectue par des baies vitrées dont la plus proche est située à moins de 8 m de la TAR. Bien que la mise en service de cette TAR soit antérieure au 01/07/2014 (date de mise en application de cette prescription), l'exploitant ne l'a déclarée qu'en janvier 2019. Il convient donc que l'exploitant prenne les mesures lui permettant de respecter cette distance d'éloignement lors des périodes de fonctionnement de la TAR, en condamnant par exemple une partie de la terrasse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence des équipements individuels de protection, masque notamment Présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment)
Constats : La visite de l'installation a permis de constater que le port des EPI obligatoire est bien signalé au niveau de la baie vitrée donnant accès à la TAR et que des masques sont mis à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.
Constats : L'accès à la TAR s'effectue via une baie vitrée qui en limite l'accès mais celle-ci n'est pas équipée d'un système de fermeture à clé ou cadénassée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) a été remise à l'inspection le jour de la visite. L'exemplaire remis a été établi en décembre 2021 par la société MRI. Après analyse de l'AMR postérieurement à la visite, il ressort qu'elle comporte l'ensemble des éléments attendus. Plusieurs facteurs de risques y sont notamment recensés et un plan d'actions correctives est établi (25 préconisations). Il convient désormais que l'exploitant mette en œuvre ce plan d'actions et transmette l'échéancier correspondant à l'inspection. Par ailleurs, du fait du changement de stratégie de traitement de l'eau, l'AMR doit être mise à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'AMR remise à l'inspection présente un plan d'entretien ainsi qu'un plan de surveillance de l'installation. L'AMR datant de décembre 2021, et la TAR étant encore en hivernage, l'exploitant n'a pas encore eu l'occasion de les mettre en œuvre. Les opérations de maintenance effectuées par le précédent prestataire ne permettent pas de répondre aux exigences de l'AM du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. [...] Constats : Une stratégie de traitement de l'eau est présentée dans l'AMR. Celle-ci consiste en un traitement préventif à base d'un biocide non-oxydant en discontinu (produit A-CID-SAD dont le principe actif est l'isothiazolone). La justification du recours à ce biocide non-oxydant en injection choc est très largement détaillée dans l'AMR au regard notamment de l'état de dégradation avancée de l'installation (corrosion) et du pH de l'eau. Les produits de décomposition susceptibles de se retrouver dans les eaux de rejet sont également détaillés. Afin de limiter l'évolution de la corrosion et l'entartrage de l'installation, la stratégie de traitement prévoit le recours à un produit anti-corrosion (A-REF-610 à base de sel de zinc) en complément du biocide. La compatibilité de ce produit avec le biocide et les produits de décomposition sont également justifiés. L'exploitant signale que le nouveau traiteur d'eau aura recours, à la prochaine campagne de fonctionnement de la TAR, à ses propres produits mais que la stratégie ne change pas, s'agissant des mêmes molécules et des mêmes concentrations (seul le nom commercial diffère). Il convient toutefois que l'exploitant mette à jour l'AMR et la fiche de stratégie de traitement de l'eau en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de procédure de nettoyage annuel de la TAR ni de procédure de remise en service suite à l'arrêt saisonnier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : La TAR fonctionnant de mai/juin à septembre/début octobre, l'exploitant a effectué des analyses en juin 2021 et en août 2021. Les résultats d'analyses, remis à l'inspection lors de la visite, montrent l'absence de détection de <i>Legionella pneumophila</i> . L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que les premières analyses doivent être effectuées entre 48h et 1 semaine après le redémarrage de l'installation et qu'au regard de la durée de fonctionnement de la TAR, 3 analyses par campagne annuelle de fonctionnement devraient être effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Lors de la visite de l'installation, il a pu être constaté que le point de prélèvement, utilisé pour les analyses de légionelles, n'est pas repéré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Comme indiqué précédemment, les rapports des analyses réalisées au titre de la campagne de fonctionnement 2021 de la TAR, ont été remis en séance lors de la visite. Les analyses ont été effectuées par le Laboratoire d'Analyses en Environnement (LEA, à Escalquens) qui est accrédité COFRAC. Les résultats sont rendus sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de procédure définissant les actions à mener si la concentration en <i>Legionella Pneumophila</i> est supérieure à 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. Constats : L'exploitant n'a pas établi non plus de procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Constats : L'exploitant n'a pas établi de procédure définissant les actions à mener en cas de détection de flore interférente rendant impossible la quantification de Legionella Pneumophila.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévéculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de carnet de suivi de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rapport d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Les rapports d'analyses des rejets d'eau et de l'eau d'appoint établis par le LAE datant du 23/08/2021 ont été examinés. Il ressort que les rapports ne comportent pas l'ensemble des informations prévues à l'article I-3.7.I.3 de l'AM du 14/12/2013, les éléments suivants sont notamment manquants : - nom du préleveur, - nature et concentration cible des produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité. Les résultats obtenus ne font pas, non plus, l'objet d'une interprétation par le laboratoire ou le traiteur d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Bien qu'ayant effectué les analyses, l'exploitant n'a pas déclaré ses résultats sur l'application Gidaf. A cet égard, l'inspection rappelle que même à l'arrêt, la TAR doit faire l'objet d'une déclaration sur cette application tous les 2 mois, une coche spécifique étant prévue dans ce cas de figure. Enfin, en application de l'article 3.V de l'AM du 14/12/2013, l'inspection rappelle également qu'un bilan annuel d'exploitation doit être fourni en complément des déclarations, dont la trame est fournie par l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription